



ARRETE MUNICIPAL N°2023/86 portant l'autorisation d'une activité de grimpe dans les arbres à l'arboretum

AUTORISATION UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE GRIMPE EN ARBRE

ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société Explor' arbres représenté par Monsieur Romain Boisseleau
SIRET : 892 019 225 00010

Article 1^{er} : Monsieur Romain Boisseleau, est autorisé à exercer une activité de grimpe en arbre sur le site de l'arboretum dans les seules conditions de la convention prévue à cet effet tous les jeudis de 14h à 15h15 et de 15h30 à 16h45 sur la période du 27 juillet 2023 au 31 aout 2023.

Article 2 : L'occupant sera seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les lieux, installations, équipements et aménagements, qu'ils résultent de l'occupation et/ou des activités exercées sur les lieux, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune ou par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux. En conséquence, l'occupant garantit et décharge entièrement et sans réserve la Commune contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Commune pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit relative à la présente convention ou, plus généralement, à l'occupation et/ou à l'exploitation des lieux, installations et équipements qui est faite par l'occupant.

Article 3 : La société Explor' arbres s'engage à présenter avant toute exploitation du site les garanties nécessaires à la pratique de l'activité de grimpe dans les arbres :

- une police d'assurance individuelle et professionnelle
- une attestation de contrôle phytosanitaire des arbres équipés pour l'activité

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chamberet, le 22/07/2023

Le Maire,

Bernard RUAL

